



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture  
Direction de la coordination interministérielle  
et de l'action départementale  
Bureau des installations classées

N° 41536-1

## ARRÊTÉ

### portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 février 2014 de la société du Briquet Jetable BJ75

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L511-1 et R512-31, et l'annexe de son article R.511-9 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 41536 du 19 février 2014, autorisant la société du Briquet Jetable BJ75, dont le siège social est situé 14 rue Jeanne d'Asnières à CLICHY-SUR-SEINE, à exploiter une installation de fabrication et de remplissage de briquets sur le territoire de la commune de REDON au 2 rue de Hauterive ;

VU le courrier daté du 2 décembre 2015 par lequel la société BJ75 positionne ses activités au regard de l'évolution survenue dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement le 1<sup>er</sup> juin 2015 ;

VU le courrier daté du 24 octobre 2016 par lequel la société BJ75 notifie au Préfet, en application de l'article 1.1.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 février 2014 susmentionné, la mise en œuvre de la réduction du stock d'isobutane en briquets de 300 tonnes à 50 tonnes, à compter du 21 octobre 2016 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 18 novembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2016 ;

VU le courrier daté du 20 décembre 2016 transmettant pour observations le projet d'arrêté préfectoral à la société BJ75 ;

VU la réponse de la société BJ75 en date du 23 décembre 2016 indiquant l'absence de remarque sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que la notification du 24 octobre 2016 susmentionnée entraîne le passage du site du statut Seveso Seuil Haut au statut Seveso Seuil Bas en raison de la quantité maximale de gaz inflammable liquéfié en présence sur le site ;

**Considérant** que les dispositions liées au statut Seveso Seuil Haut contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 février 2014 susvisé n'ont désormais plus lieu d'être ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** – L'article 1.1.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 41536 du 19 février 2014 est supprimé.

**Article 2** – L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 41536 du 19 février 2014 est remplacé par l'article 1.2.1. suivant :

**ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique de la nomenclature	Alinéa	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	A, E, D*
4718	1	<p><b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2</b> (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</p>	<p>Stockage de 192 tonnes de gaz combustible liquéfié :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 50 tonnes en briquets;</li> <li>- 142 tonnes en 3 réservoirs de 100 m3</li> </ul> <p>Soit un total de 192 tonnes</p>	A (seuil bas)
1414	1	Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs en gaz inflammables liquéfiés.	Installation de remplissage de briquets.	A
1414	2.a	<p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris):</p> <p>Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation</p>		A
2552	1	<p>Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux,</p> <p>La capacité de production étant supérieure à 2 t/j .</p>	Capacité de production = 25 t/j . (procédé d'injection d'alliage zinc/aluminium)	A
3250	b	<p>Transformation des métaux non ferreux :</p> <p>Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux</p>	<p>Capacité de production = 25 t/j (procédé d'injection d'alliage zinc/aluminium)</p> <p>« INSTALLATION IED »</p>	A
2560	B.1	<p>Métaux et alliages (travail mécanique des)</p> <p>Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kW</p>	Puissance totale = 3000 kW	E
2564	A.1	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organo-halogénés ou des solvants organiques.</p> <p>Pour les liquides organo-halogénés ou les solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l</p>	5 machines hermétiques contenant 400 litres chacune de liquide organo-halogéné (volume total = 2000 l)	A

Rubrique de la nomenclature	Alinéa	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	A, E, D*
2565	1.b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique. Lorsqu'il y a mise en œuvre de cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 l	Chaîne de laitonnage : 9 100 L Chaîne nickelage= 18 400 L Chaîne de zingage= 34 800 L Cuves annexes = 25 500 L <u>Total volume cuves = 87 800 litres</u>  Surface traitée maximale/j = 16 500 m <sup>2</sup> Rejet volume maximal/j = 236 m <sup>3</sup> Volume moyen journalier des rejets sur une année= 183 m <sup>3</sup>	A
3260		Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	Total volume cuves = 87 800 litres  RUBRIQUE PRINCIPALE « INSTALLATION IED »	A
2661	1.b	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j.	Injection plastique : 51 t/j	E
2662	2	Stockage de polymères, Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure à 40 000 m <sup>3</sup>	5 000 m <sup>3</sup>	E
4110	1.b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges solides. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	0,9 t de cyanures solides	D
4130	2.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	9,6 t de Passival 140 non dilué	D
4802	2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	2 t de R134a, R407c, R404a, R410A	D
1530	3	Dépôt de papier et cartons, le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	5 000 m <sup>3</sup>	D
2925		Atelier de charges d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance totale utilisée = 200 kW (puissance du chargeur le plus puissant : 15 kW)	D
2940	2.b	Application et séchage d'encre et peintures, l'application étant faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Consommation de 97 kg/j d'encre pour les opérations de sérigraphie	D

\*A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration).

**Article 3** – Les rubriques 1412,1111 et 1131 figurant à l'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 41536 du 19 février 2014 sont respectivement remplacées par les rubriques 4718, 4110 et 4130.

**Article 4** – L'article 1.5.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 41536 du 19 février 2014 est remplacé par l'article 1.5.1. suivant :

#### ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent chapitre s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge, pour les installations susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, des frais occasionnés par :

- la mise en sécurité du site de l'installation ;
- les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines en cas de pollution ou d'accident.

**Article 5** – L'article 1.5.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 41536 du 19 février 2014 est remplacé par l'article 1.5.2. suivant :

#### ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est fixé de la façon suivante :

- le montant de référence des garanties financières pour les activités visées à l'article 1.2.1 est fixé à **88 754 €**, sur la base des données figurant dans le tableau ci-après.

	Caractéristique	Valeur maximale	Unité
<b>Mesures de gestion des produits dangereux et des déchets</b>	Q1 : quantité maximale de produits et de déchets dangereux présents sur le site à éliminer	20	tonnes
	Q2 : quantité maximale de produits et de déchets non dangereux présents sur le site à éliminer	4	tonnes
	CTR1 : coût de transport des produits ou des déchets dangereux à éliminer	40	euros
	CTR2: coût de transport des produits ou des déchets non dangereux à éliminer	35	euros
	d1 : distances entre le site de l'installation classée et les centres de traitement ou d'élimination permettant la gestion de la quantité Q1	1	Intégrées dans le coût de transport
	D2 : distances entre le site de l'installation classée et les centres de traitement ou d'élimination permettant la gestion de la quantité Q2	1	Intégrées dans le coût de transport
	C1 : coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des produits ou des déchets dangereux	110	euros
	C2 : coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des produits ou des déchets non dangereux	85	euros
<b>Interdictions ou limitations d'accès au site</b>	P : Périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes	2200	mètres
	Cc : coût linéaire de clôture soit 50 €/m	0	
	N : nombre d'entrées du site	3	
	nP : Nombre de panneaux (nombre d'entrée du site +périmètre/50)	47	
	Pp : prix d'un panneau	15	euros
<b>Surveillance des effets de l'installation sur son environnement</b>	Np : nombre de piézomètres à installer	0	
	Cp : coût unitaire de réalisation d'un piézomètre, soit 300 € par mètre e piézomètre creusé	300	euros
	h : profondeur des piézomètres	0	
	Cp : coût du contrôle et de l'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe sur la base de deux campagnes, soit 2000 € par piézomètre.	2000	euros
	CD : coût d'un diagnostic de pollution des sols (pour une superficie > 10 hectares, CD = 60000 € + 2000 €/hectare au-delà de 10 hectares)	72959	euros

**Article 6** – Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 41536 du 19 février 2014, non contraires à celles du présent arrêté, demeurent applicables.

**Article 7 – Sanctions**

L'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraîne l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L514-1 du Code de l'environnement.

**Article 8 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L212-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou affichage de ces décisions.

**Article 9** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la société BJ75 et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de la commune de REDON.

Rennes, le 29 DEC. 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général

Denis OLAGNON